

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 2019

27 JUIN 2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU JEUDI 27 JUIN 2019 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	3
2	Cour constitutionnelle	3
3	Constitution des assemblées	3
4	Vérification des pouvoirs de deux membres	3
5	Prestations de serment	3
6	Installation de deux membres du Parlement	4
	Annexe I: Cour constitutionnelle	4

Présidence de M. Philippe Courard, président.

– *La séance est ouverte à 14h05.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont prié d’excuser leur absence à la présente séance: Mme Vandevoorde et M. Blanchart, pour raisons de santé; Mme Emmery, MM. Collin et Segers, retenus par d’autres devoirs.

2 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour ainsi que les recours en annulation qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

3 Constitution des assemblées

M. le président. – Nous avons été informés, par leurs présidents respectifs, de la constitution du *Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*, en sa séance du 18 juin 2019, et du *Vlaams Parlement*, en sa séance du 18 juin 2019.

4 Vérification des pouvoirs de deux membres

M. le président. – L’ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs de MM. Blanchart et Botin.

Notre commission de vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé Mme Nikolic de vous présenter le rapport qu’elle a adopté.

La parole est à Mme Nikolic, rapporteuse.

Mme Diana Nikolic, rapporteuse. – Votre commission de vérification des pouvoirs, formée par tirage au sort conformément au règlement, était composée de Mmes Ahallouch, Chabbert et Mathieux, de M. Marcourt et de moi-même. Mmes Emmery et Vandevoorde étaient excusées. La commission a été présidée par M. Marcourt et m’a désignée à l’unanimité en qualité de rapporteuse.

La mission de la commission de vérification des pouvoirs découle de l’article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

ainsi que de l’article 2 du règlement, pris en application de la disposition précitée.

Notre Parlement étant une assemblée composée exclusivement d’élus indirects, la vérification ne porte pas sur la régularité de l’élection directe, mais sur le respect des conditions posées par la Constitution ou par la loi à propos de la composition de l’Assemblée.

Cette mission consiste à vérifier si chacun des membres du Parlement est inscrit sur les listes établies par le Parlement wallon et par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et désignant les membres de ces assemblées appelés à composer le Parlement de la Communauté française.

Il est également du ressort de la commission de vérification des pouvoirs du Parlement de la Communauté française de s’assurer que les parlementaires appelés à prêter serment ne sont pas dans une situation d’incompatibilité propre à la Communauté française.

Pour ce faire, la commission a pris connaissance de la liste des membres du Parlement wallon dont les pouvoirs ont été vérifiés, publiée sous le n° 1 (SE 2019) n° 3. Il lui appartenait de vérifier si MM. Blanchart et Botin répondaient aux conditions prescrites par la loi spéciale du 8 août 1980 et par notre règlement.

À cet effet, la commission a pris connaissance du courrier adressé au greffier du Parlement de la Communauté française par le greffier du Parlement wallon le 26 juin 2019.

En conclusion, votre commission, statuant à l’unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de MM. Blanchart et Botin et de les installer en qualité de membres du Parlement de la Communauté française.

Le présent rapport a été adopté à l’unanimité. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

M. le président. – Le Parlement est-il d’accord pour adopter les conclusions présentées par la commission? (*Assentiment*)

En conséquence, les conclusions de la commission de vérification des pouvoirs sont adoptées.

5 Prestations de serment

M. le président. – J’invite Mme Lekane et M. Botin à prêter serment.

Madame, Monsieur, veuillez vous lever et prêter le serment prévu par l’article 31bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: «Je jure d’observer la constitution». (*Mme Lekane et M. Botin se lèvent et prêtent serment*)

6 Installation de deux membres du Parlement

M. le président. – Je déclare Mme Lekane et M. Botin installés dans leurs fonctions de membres du Parlement de la Communauté française. Je les félicite chaleureusement et leur souhaite la bienvenue parmi nous. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 14h10.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

Annexe I: Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement:

– Le recours en annulation des articles 55 et 58 de la loi du 30 octobre 2018 portant des dispositions diverses en matière de santé, introduit par la SA Apotheek Vanmeer et Kristien Vanmeer, par la SA Apotheek Vanmeer et K.V, par la SPRL Newpharma et Aline Légipont et par la SA Pharmacie by Medi-Market Group - Gosselies et Frédéric Herroelen.

Le recours en annulation des articles 2 à 6, 8 et 9 de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Le recours en annulation des articles D.2, 56bis, D.33/1, D.34, D.37 et D.40, § 1^{er}, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, introduit par la SA Immobilière de Famelette.

L'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que:

1. L'article 245 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable pour les exercices d'imposition 1992 à 2009, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. Les articles 243 et 244 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables pour l'exercice d'imposition 1992, lus en combinaison avec l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965 portant approbation de la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, du protocole final et des lettres annexes, signés à Bruxelles, le

10 mars 1964, en tant qu'il approuve l'article 25 de cette Convention, avant son remplacement par l'article 2 de l'Avenant du 8 février 1999, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne permettent pas à un non-résident relevant de l'application de cette Convention de bénéficier de la quotité de revenu exemptée d'impôt au prorata des revenus professionnels de source belge par rapport au total des revenus professionnels, d'où que ceux-ci proviennent, dont cette personne est bénéficiaire.

3. Les articles 243 et 244 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables pour les exercices d'imposition 2001 à 2009, lus en combinaison avec l'article 2 de la loi du 9 juin 1999 portant assentiment à l'Avenant à la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, fait à Bruxelles le 8 février 1999, en tant qu'il approuve l'article 25 de cette Convention, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de l'Avenant du 8 février 1999 précité, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 68, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'à l'égard des employés supérieurs, il ne permet pas, pour le calcul de la première partie du délai de préavis liée à l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013, l'application d'une clause de préavis valable à cette date.

L'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour pose, avant de statuer quant au fond, les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne:

1. L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu ou non en combinaison avec l'article 56 du même Traité, avec les articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe d'égalité, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui oblige des personnes ou entreprises qui souhaitent exercer dans une zone portuaire belge des activités portuaires au sens de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire – dont des activités qui seraient étrangères au chargement et au déchargement de navires au sens strict – à ne recourir qu'à des ouvriers portuaires reconnus?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, la Cour constitutionnelle peut-elle maintenir provisoirement les effets des articles 1^{er} et 2, en cause, de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire afin d'éviter une insécurité

juridique et un malaise social, et afin de permettre au législateur de les mettre en conformité avec les obligations découlant du droit de l'Union européenne?

L'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 335, § 3, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 2, §§ 2, et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 5 du Septième Protocole additionnel à cette Convention.

L'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que:

1. – En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un même délai supplémentaire pour le prévenu, l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les effets de cette disposition sont maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

2. La seconde partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.